

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 05/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE

Chemin des Vorgines
69703 GIVORS

Références : UD-R-22-SSDAS-313-ACA
Code AIOT : 0006103617

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2022 dans l'établissement SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE implanté Chemin des Vorgines 69700 GIVORS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 13 septembre 2022 a été menée de façon inopinée afin de contrôler le respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 12 janvier 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE
- Chemin des Vorgines 69700 GIVORS
- Code AIOT : 0006103617
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SUEZ RR IWS Chemicals exerce une activité de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux. Les déchets réceptionnés par l'établissement sont des solvants organiques, des acides minéraux et organiques, des solides minéraux et organiques, des produits chimiques de laboratoire. Les principaux traitements réalisés dans les ateliers sont le broyage des déchets solides et pâteux ainsi que des traitements physico-chimiques (hydrolyse, neutralisation, ...).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- article 1er de la mise en demeure du 2 avril 2021
- article 1er de la mise en demeure du 12 janvier 2022
- entreposage des déchets
- mesures de maîtrise des risques spécifiques (par sondage)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
10	Suites inspection 18/11/2021 – MED	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/01/22	Mise en demeure	Astreinte	6 mois
13	Suites inspection 18/11/2021 – MED	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/01/22	Mise en demeure	Astreinte	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suites inspection 22/12/2020 – Constat n°1	Arrêté Préfectoral du 27/02/2019, article 8.1.5 et 8.6.3	/	Sans objet
2	Suites inspection 22/12/2020 – Constat n°4	Arrêté Préfectoral du 27/02/2019, article -	/	Sans objet
3	Suites inspection 22/12/2020 – Constat n°5	Arrêté Préfectoral du 27/02/2019, article 6.2.7.3 et 6.2.7.4	/	Sans objet
4	Suites inspection 27/09/2021 – Incendie broyeur	Arrêté Préfectoral du 27/02/2019, article 2.5.1	/	Sans objet
5	Suites inspection 27/09/2021 – Incendie broyeur	Arrêté Préfectoral du 27/02/2019, article 8.2.6	/	Sans objet
6	Suites inspection 27/09/2021 – Incendie atelier Solides Organiques	Arrêté Préfectoral du 27/02/2019, article 2.1.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Suites inspection 22/12/2020 – MED	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11	/	Sans objet
14	Suites inspection 18/11/2021	Arrêté Préfectoral du 27/02/2019, article 8.6.3	/	Sans objet
15	Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 5	/	Sans objet
16	Liste des mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 8.6.5.1	/	Sans objet
17	Mesures de maîtrise des risques spécifiques	Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 8.6.5.2	/	Sans objet
18	Capacités de rétention	Arrêté Préfectoral du 27/02/2019, article 6.2.7.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Suites inspection 27/09/2021 – Incendie atelier Solides Organiques	Arrêté Préfectoral du 27/02/2019, article 9.6.4	/	Sans objet
9	Suites inspection 22/12/2020 – MED	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12	/	Sans objet
11	Suites inspection 18/11/2021 – MED	Arrêté Préfectoral du 27/02/2019, article 1.3.1	/	Sans objet
12	Suites inspection 18/11/2021 – MED	Arrêté Préfectoral du 27/02/2019, article 1.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 13 septembre 2022 a été l'occasion de constater que la gestion des stocks par l'exploitant était en amélioration mais qu'il demeure encore d'importantes lacunes. Ce constat récurrent engendre la proposition d'une astreinte journalière d'un montant de 150 €.

Cette visite permet par ailleurs de lever la mise en demeure du 2 avril 2021 relative à la transmission d'un plan de visite des équipements critiques au séisme et d'un dossier de justification de non-

soumission d'une étude sismique.

Enfin, l'Inspection a relevé de nombreuses autres non-conformités que l'exploitant devra corriger selon les délais mentionnés dans le rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites inspection 22/12/2020 – Constat n°1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2019, article 8.1.5 et 8.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel Plan d'opération interne
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Formation du personnel L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (par exemple, manipulation de liquides inflammables, de produits toxiques gazeux ou pouvant émettre des vapeurs toxiques). Cette formation devra notamment comporter : toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes, des exercices périodiques de simulation d'application des consignes prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité, une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger. Plan d'Opération Interne L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'à l'intervention des services de secours publics. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'à l'intervention des services de secours publics. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI. Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir : la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment : l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention, la formation du personnel intervenant, l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations, la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage), la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,

la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant indique que le book du gardien comprenant notamment les missions et les chemins de levée de doutes n'a pas été mis à jour suite à l'actualisation de l'EDD (version finale de mars 2022) et du POI. Les consignes de surveillance à disposition dans le local du gardien comportent donc les chemins de levée de doute des anciennes modélisations de flux thermiques.

L'exploitant indique qu'une information sur le nouveau schéma d'alerte a été faite à l'intention des gardiens, toutefois, il n'y a pas eu de formation globale liée à la mise à jour de l'EDD de l'ensemble des gardiens.

L'exploitant précise qu'une formation est prévue d'ici la fin de l'année suite à la mise à jour de l'EDD côté Scori.

Les consignes de surveillance comportent une liste de tâches à effectuer par le gardien lors de chaque ronde, des photos sont prises pour chaque point de ronde.

Le nouveau POI (mis à jour en juin 2022) est accessible dans le local du gardien.

Les schémas d'alerte en heures ouvrées et hors heures ouvrées mis à jour via le POI sont à disposition dans le local du gardien.

L'état des stocks n'est pas à disposition dans le local du gardien. L'exploitant explique que l'état des stocks en temps réel est à disposition du personnel d'astreinte et de direction.

Demande n°1 : sous un mois l'exploitant met à jour intégralement les consignes de surveillance du gardien.

Demande n°2 : l'exploitant justifie sous un mois de la formation (et explicite le type, format, etc) de l'ensemble des gardiens du site aux nouveautés induites par la mise à jour de l'EDD.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suites inspection 22/12/2020 – Constat n°4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2019, article -
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Articles 6.1.2.1 « Protection des réseaux d'eau potable », 6.2.2 « Collecte des effluents », 6.2.3.1 « Eaux pluviales », 6.2.5 « Qualité des effluents rejetés », 6.2.6.1 « Rejets d'eaux susceptibles d'être polluées » 6.2.7.7 « Entretien » et Annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2019
Constats : L'exploitant réalise un curage et un contrôle du bassin de rétention chaque année. Le contrôle réalisé le 9 février 2021 par la société Sublay montre un bon état du bassin : aucune perforation, contrôle cloche à vide satisfaisant. Le prochain contrôle a eu lieu en octobre 2022. L'exploitant a apporté les corrections demandées sur les VLE dans le tableau de suivi d'autosurveillance des rejets aqueux (constat 4 du rapport de l'inspection du 22/12/2020). L'exploitant précise qu'il a parfois recours à une demande de dérogation auprès de la métropole de Lyon afin de pouvoir rejeter plus dans le réseau. L'exploitant précise également que le nouvel arrêté de déversement signé le 6 juillet 2022 est plus contraignant notamment en termes de débit horaire rejeté et de température. L'exploitant indique procéder à un contrôle des canalisations de collecte des effluents aqueux tous les 3 ans. Le dernier contrôle a eu lieu en octobre 2019 et le prochain est prévu avant fin 2022. Des mesures de réfection à long terme et à moyen terme (3-5 ans) avaient été identifiées en 2019. L'inspection a demandé à l'exploitant l'état d'avancement de ses travaux. L'exploitant a répondu que les travaux qui ne sont pas urgents sont réalisés avant le contrôle suivant. Les travaux à réaliser sont enregistrés dans le logiciel de GMAO du site. Demande n°3 : l'exploitant transmet dans le mois qui suit la réception, le rapport de contrôle de l'étanchéité du bassin de rétention de l'année 2022. Demande n°4 : l'exploitant transmet sous un mois la fiche de suivi de travaux relatifs aux réseaux extraite du logiciel de GMAO ainsi que le rapport de contrôle télévisé des canalisations d'effluents aqueux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suites inspection 22/12/2020 – Constat n°5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2019, article 6.2.7.3 et 6.2.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stockagesCanalisations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : État des stockages Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, devra faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant. Canalisations Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite, en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à des comptes-rendus et seront conservés à la disposition de l'inspection des installations classées durant un an. En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres ne seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.
Constats : L'exploitant indique que les cuves aériennes font l'objet d'une inspection visuelle extérieure tous les 2 ans et d'une inspection intérieure tous les 5 ans. Une inspection de l'intérieur des cuves a été réalisée en 2021, les rapports concluent à un bon état général mais très souvent des remarques liées à l'oxydation, la corrosion, la présence de dépôts ressortent de ces contrôles. L'exploitant a indiqué que 2 cuves sur les 10 avaient été changées il y a moins de 5 ans et que les cuves 201, 202 et 203 avaient été réparées. Un plan budgétaire est en cours pour changer les cuves vieillissantes. L'exploitant procède à un contrôle externe visuel des canalisations aériennes de transport de fluides dangereux via des rondes internes. Demande n°5 : l'exploitant transmet sous un mois la dernière fiche de suivi de l'état des canalisations aériennes de transport de fluides dangereux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suites inspection 27/09/2021 – Incendie broyeur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2019, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qu sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident, ou sur demande de l'inspection des installations classées un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen terme ou long terme.
Constats : Un incendie au niveau du broyeur des déchets solides est survenu le 24 septembre 2021.

L'exploitant précise que le charbon actif mis en cause juste après l'incendie ne serait pas forcément le déclencheur.

Dans le cadre de l'analyse de l'accident, l'exploitant a identifié plusieurs actions à mettre en place. L'Inspection interroge l'exploitant sur le suivi de ces actions.

L'exploitant a procédé au changement de la pompe à vide, celle de secours sera changée en 2023 afin d'améliorer le vidage des conditionnements. Par ailleurs, des causeries à l'atelier pompage ont rappelé l'importance que les bidons soient correctement vidés. Cette consigne a également été portée auprès de l'atelier conditionnement. Toutefois, cette nouvelle consigne n'a pas fait l'objet d'une mise à jour de la procédure.

L'exploitant indique qu'un travail a été fait au niveau de l'atelier réception, afin d'améliorer l'identification des déchets au travers des Fiches d'Identification des Déchets (par désignation du client). En pratique, l'exploitant explique qu'en cas d'incohérence sur la FID, le support technique prend contact avec le client afin de mieux caractériser le déchet. Ce travail est notamment fait pour le point éclair.

Par ailleurs, une temporisation de 3 min a été programmée dans l'automate du broyeur entre la fin du broyage et la bascule dans le hall translation.

L'exploitant indique que le hall de translation dispose de commandes manuelles extérieures (à gaz) pour le désenfumage, il précise que ce sont les pompiers qui donnent l'ordre d'ouvrir ou non les trappes de désenfumage.

L'événement a été reporté dans l'accidentologie de l'EDD de mars 2022. Toutefois dans la partie description de l'installation solides organiques, il n'y a pas d'élément témoignant de la prise en compte de l'accident : pas de mention de la temporisation par exemple.

L'exploitant a créé une porte en hauteur sur la paroi ouest du hall translation afin de pouvoir attaquer le feu par le haut. Cet accès est sécurisé mais l'escalier n'est pas encore installé.

L'exploitant indique enfin que les charbons actifs passent par l'atelier Opérations Spécialisées afin d'être désactivés.

Demande n°6 : l'exploitant produit et transmet sous un mois la procédure relative aux modalités de pompage des conditionnements.

Demande n°7 : l'exploitant précise sous un mois comment cet événement a été intégré dans la mise à jour du POI de juin 2022 (points 5.1 et 5.2 de la fiche interne d'analyse d'un événement accidentel).

Demande n°8 : le plan du site avec les bassins de rétention chez Suez IWS et Scori en page 10 du document M2 – moyens de lutte contre le risque du POI est incorrect (mauvais emplacements des bassins). Par ailleurs, l'Inspection a constaté des erreurs dans les numéros de téléphone de l'annuaire du POI (numéro d'astreinte de la préfecture et de la DREAL). L'exploitant transmet une nouvelle version corrigée de ce document sous un mois.

Demande n°9 : l'exploitant précise sous un mois comment l'événement a été intégré à la dernière version de l'EDD.

Demande n°10: l'exploitant justifie sous deux mois de l'installation de l'escalier permettant d'accéder à l'ouverture en hauteur sur la paroi ouest du hall translation.

Demande n°11 : l'exploitant transmet sous un mois la consigne relative à la désactivation des charbons actifs.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Suites inspection 27/09/2021 – Incendie broyeur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2019, article 8.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours ou d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.
Constats : L'inspection a demandé à l'exploitant le rapport de contrôle des installations de détection / extinction incendie pour les locaux B41 et B43. L'exploitant a transmis par courriel du 13 septembre le rapport d'intervention sur les systèmes d'extinction réalisé du 23 au 25 mars 2022 par la société DESAUTEL. Ce rapport conclut au bon fonctionnement des moyens d'extinction incendie, notamment pour les locaux B41 et B43 concernant les vannes déluge et les électrovannes pilotes des vannes déluge. L'exploitant a également transmis le compte-rendu de vérification du système de détection incendie réalisée du 16 au 23 mars par la société SIEMENS. Ce rapport conclut à des actions correctives relatives au réglage des portes coupe-feu du bâtiment A (certaines ne se ferment pas automatiquement) et à la finalisation de « quelques points » par le service travaux de Siemens. L'exploitant a précisé que les détecteurs n'avaient pas été vérifiés lors de ce contrôle. Demande n°12 : l'exploitant transmet dans le mois qui suit la réception du présent rapport, le rapport de contrôle des détecteurs incendie ainsi que le rapport concernant le fonctionnement effectif de l'ensemble des portes coupe-feu et des travaux à finaliser par Siemens.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Suites inspection 27/09/2021 – Incendie atelier Solides Organiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2019, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.</p> <p>Constats : L'Inspection avait demandé à l'exploitant de préciser les modalités de mise en œuvre et de traçabilité de la consigne d'acceptation des déchets pour l'atelier de broyage concernant le point éclair par rapport à la température ambiante. L'exploitant a répondu par courrier du 22 octobre 2021 que la consigne actuelle ne correspondait pas aux pratiques et qu'elle devait être modifiée : vérification de la LIE plutôt que du point éclair. Le jour de la visite cette consigne n'était pas encore validée par la hiérarchie, l'exploitant précise toutefois qu'elle est déjà opérationnelle et utilisée par les agents de l'atelier broyage. La consigne présentée par l'exploitant ne reprend pas les éléments relatifs à la vérification de la LIE. L'exploitant précise par ailleurs que d'autres actions sont mises en place dans cet atelier au niveau de la protection incendie : installation prochaine d'une caméra infrarouge, amélioration de la brumisation, optimisation de la supervision.</p> <p>Demande n°13 : l'exploitant transmet sous un mois la consigne d'acceptation des déchets à l'atelier broyage mise à jour et validée.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Suites inspection 27/09/2021 – Incendie atelier Solides Organiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2019, article 9.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant constituera un dossier de sécurité qui comprendra au moins les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les caractéristiques physiques et chimiques principales des déchets admissibles ; - les tests préalables opérés sur les déchets avant traitement ; - les quantités maximales mises en œuvre ; - la délimitation des conditions opératoires sûres du procédé et la recherche des causes éventuelles de dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen des conséquences et des mesures correctives à prendre ; - la liste des paramètres et des équipements importants pour la sécurité ; - le mode opératoire et le schéma de circulation des fluides ; - les consignes de sécurité propres à l'installation qui devront en particulier prévoir explicitement les modalités pratiques d'application des règles fixées par la présent arrêté / le détail des contrôles à effectuer / les mesures à prendre en cas de dérive des procédés par rapport aux conditions sûres. <p>Constats : L'exploitant a mis en place des mesures compensatoires suite à l'incendie. Ces mesures ont nécessité la mise à jour du dossier de sécurité de l'atelier des Solides Organiques. L'exploitant a indiqué que le dossier avait été mis à jour le 1er octobre 2021.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Suites inspection 22/12/2020 – MED

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements critiques au séisme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore et met en œuvre un plan de visite des équipements critiques au séisme identifiés dans l'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 du code de l'environnement. Ce plan a pour objectif de s'assurer de l'intégrité des équipements et de la qualité de leurs ancrages et fixations. Les contrôles effectués dans le cadre de la section I du présent arrêté, ou effectués au titre de la réglementation applicable aux équipements sous pression, valent contrôles au titre du présent article. Ce plan peut être élaboré sur la base de guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement. L'exploitant réalise la maintenance nécessaire lors de la mise en œuvre de ce plan. Le plan de visite, le bilan des visites et des suites qui leur ont été données sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est élaboré au plus tard : -au 1er janvier 2020 pour les installations existantes ; -à la mise en service de l'installation pour les installations nouvelles.
Constats : L'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 2 avril 2021 de fournir le plan de visite des équipements critiques au séisme. Par courriel du 3 juin 2021, l'exploitant a transmis la liste des équipements critiques au séisme ainsi que le plan de visite. Les deux cheminées n'ont pas été intégrées dans la liste des équipements critiques, toutefois, elles sont de hauteur moyenne (environ 10 m) et en acier, il y a donc peu de contrainte sur elles. L'exploitant met en place une visite annuelle en interne de ses équipements critiques au séisme. Un contrôle a eu lieu le 5 septembre 2022, ce dernier ne met pas en évidence de dégradation des équipements critiques au séisme, toutefois certains massifs sont à reprendre. Compte-tenu de l'élaboration du plan de visite des équipements critiques au séisme, l'Inspection propose de lever la mise en demeure du 2 avril 2021 sur ce point. Demande n°14 : l'exploitant transmet sous six mois la justification de la reprise des massifs des équipements critiques au séisme le nécessitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Suites inspection 22/12/2020 – MED

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Etude sismique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent article s'applique : -aux installations existantes seuil haut situées en zone de sismicité 3,4,5, ou en zone de sismicité 2

avec une classe de sol D ou E ;

-aux installations nouvelles seuil haut ;

-aux installations existantes seuil bas situées en zone de sismicité 4 ou 5 ;

-aux installations nouvelles seuil bas situées en zone de sismicité 3,4,5, ou en zone de sismicité 2 avec une classe de sol D ou E.

Toutefois, il ne s'applique pas à ces installations lorsqu'une étude locale prévue à l'article 14-2 a conduit à des accélérations inférieures à celles correspondant pour une classe de sol donnée, aux zones les plus faibles indiquées aux alinéas précédents. Pour ces installations, le préfet prend acte de l'étude locale prévue à l'article 14-2 remise par l'exploitant.

L'exploitant élabore une étude séisme permettant de :

-justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-I-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-I-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ;

-présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ;

-présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique.

Cette étude peut être réalisée à partir des guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement.

Constats : L'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 2 avril 2021 de justifier de la non-soumission à l'étude sismique.

Par courriel du 3 juin 2021, l'exploitant a transmis l'étude d'aléa sismique réalisée par la société SEISTER en juillet 2020. Cette étude conclut que les installations existantes ne sont pas soumises à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

SUEZ IWS Chemicals est un site Seveso Seuil Haut situé en zone de risque sismique 3, donc par défaut soumis à la réalisation d'une étude séisme.

L'étude locale de sismicité transmis par l'exploitant a été réalisée par un organisme agréé, le spectre spécifique pour le site est intégralement sous la courbe du spectre de référence de la courbe « Zone 2 au rocher (2A) et le retour d'expérience du séisme du Teil a été pris en compte.

Par conséquent les conclusions de cette étude sont acceptables et l'exploitant est exempté de réaliser une étude séisme, l'Inspection propose donc de lever la mise en demeure du 2 avril 2021 sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Suites inspection 18/11/2021 – MED

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/01/2022 Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.6 et article 10 de l'AP du 26/04/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) Sauf exception justifiée par l'exploitant dans le dossier mentionné au point 1.2, les déchets sont évacués de l'installation dans les 90 jours qui suivent leur prise en charge.
Constats : L'état des stocks présenté en séance montre que des déchets d'avril / mai 2022 pour 176 kg sont encore entreposés dans le local A11 (plus de 90 jours). Demande n°15 : l'exploitant met en place sous trois mois une procédure au niveau de la programmation et de la réception des déchets afin que les déchets ne soient pas entreposés plus de 90 jours au niveau des ateliers de réception des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 11 : Suites inspection 18/11/2021 – MED

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/01/2022 Arrêté Préfectoral du 27/02/2019, article 1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, les installations et leurs annexes respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : Le jour de la visite, le bâtiment A11 était accessible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Suites inspection 18/11/2021 – MED

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/01/2022 Arrêté Préfectoral du 27/02/2019, article 1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, les installations et leurs annexes respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : Le jour de la visite, il n'y avait pas de déchets ni contenants entreposés au niveau du pont bascule (face à la loge du gardien). Les bidons d'oxychloride étaient entreposés à l'emplacement dédié avec un marquage et un affichage spécifique (au sud des cuves aériennes).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/01/2022 Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 49 et 50, annexe V de l'arrêté ministériel du 26/05/2014</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées – partie documentaire</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.</p> <p>2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>
<p>Constats : L'exploitant utilise un outil non dépendant de la connexion au réseau local pour suivre l'état des stocks. Cet état, résultat d'une requête dans l'outil, est produit par local et chaque enregistrement comporte a minima le code ADR et sa signification, la mention de danger est renseignée si l'information est indiquée dans la fiche d'identification du déchet.</p>

L'exploitant précise que l'auvent réceptionne les livraisons de la journée voire de la veille, l'auvent n'est pas systématiquement vide en fin de journée. En théorie, les déchets entreposés dans le local A11 y restent un jour ou deux selon le tri réalisé par les équipes. Hormis les déchets déclassés ou en attente d'analyse dont l'entreposage dans le local A11 peut être long (supérieur à un mois).

L'état des stocks présenté en séance affiche un tonnage sur site de 1300 tonnes (le site est autorisé à entreposer jusqu'à 1385 t). L'estimation terrain des stocks est de 1000 tonnes.

L'état des stocks révèle que très peu de mention de dangers sont renseignées, qu'il y a même encore les anciennes phrases de risques.

L'exploitant précise que les FID sont mises à jour annuellement et qu'un travail est réalisé afin de mettre à jour l'ensemble des données de ces fiches. L'exploitant estime à trois ans le délai nécessaire pour mettre à jour les 3000 fiches de d'identification de déchets à raison d'une heure et demi par fiche.

L'état des stocks indique qu'il n'y a pas de déchets thermiquement instables, d'hydroréactifs ou de peroxydes organiques dans le local A11.

Dans le document POI, sont identifiées plusieurs localisations pour les déchets hydroréactifs, l'exploitant explique que ces déchets peuvent être localisés dans les locaux B23 ou B25 lors de leur reconditionnement uniquement en journée et avec du personnel, les moyens d'extinction présents dans ces locaux sont compatibles avec les produits hydroréactifs. Leur lieu d'entreposage en attente de reconditionnement ou d'expédition est local B11.

D'après l'état des stocks, des déchets aux mentions de dangers H330/H331 se trouvent dans les locaux A21, A30 et B39 (cours des OS) pour un tonnage d'environ 1 tonne. L'exploitant précise que ces déchets sont conditionnés dans des conteneurs non perçables.

L'exploitant indique que le suivi des déplacements des déchets après l'enregistrement initial de sa localisation doit être fiabilisé, l'objectif étant de tracer chaque soir la localisation du déchet sur le site.

L'exploitant précise aussi que l'état des stocks doit être fiabilisé par rapport aux déchets qui ont été réceptionnés mais qui n'ont pas encore été pesés car en attente de contrôle. Ces déchets sont entreposés par travée dans le local A11, ils ne disposent pas encore d'étiquette de traçabilité, une étiquette est apposée sur les premiers lots de la travée, ils comportent l'étiquette blanche du transporteur, en théorie ils seront enregistrés dans les deux jours après réception.

L'exploitant précise que chaque vendredi soir une extraction de l'état des stocks est réalisée, complétée par des photos et la quantité réellement présente par local.

L'exploitant indique qu'un inventaire à l'atelier Opérations Spécialisées à été réalisé en juin 2022, il ajoute que le site effectue a minima un inventaire par an et qu'il a l'objectif d'en réaliser semestriellement.

L'exploitant convient qu'il y a un travail de nettoyage de sa base de données et qu'il est nécessaire de réaliser un inventaire exhaustif à T0.

A terme, l'exploitant projette de mettre en place un système avec des puces numériques sur les déchets.

Demande n°16 : l'exploitant met à jour et complète avec toutes les données nécessaires l'ensemble des FID de ses clients sous 6 mois.

Demande n°17 : l'exploitant justifie du nettoyage de la base de données sur l'état des stocks d'ici le 15/02/2023.

Demande n°18 : l'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 180 jours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2019, article 8.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour du POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'à l'intervention des services de secours publics. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'à l'intervention des services de secours publics. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI. Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir : la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment : l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention, la formation du personnel intervenant, l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations, la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage), la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus, la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a réalisé un exercice POI inopiné hors heures ouvrées selon le scénario suivant : fumées à l'atelier Liquides Organiques. L'objectif était notamment de tester le foisonnement. L'exploitant a mis en place un système de volontariat auprès de l'ensemble de ses employés. 37 personnes sont listées et potentiellement disponibles pour assister les personnes d'astreinte sur site. Le jour de l'exercice 17 personnes sur les 37 étaient disponibles pour se rendre sur le site. Ce système doit être perfectionné afin d'être vraiment opérationnel : accueil et gestion des 17 employés disponibles (en fonction notamment de leur compétence), formations au POI et ses missions, ... Par ailleurs, l'exploitant ajoute qu'un exercice inopiné en heures ouvrées sera réalisé au 4ème trimestre avec la mairie de Givors. Demande n°19 : l'exploitant actualise le POI avec les remarques de l'Inspection et les points d'amélioration identifiés en interne suite à l'exercice réalisé le 1er décembre 2022. Le POI actualisé est transmis à l'Inspection sous 3 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières entreposées – partie terrain (A11 et B41)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.</p> <p>2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p>
<p>Constats : Le jour de la visite, 2 palettes sans BSD en provenance de Suez à Nantes étaient entreposées dans le local A11, ces déchets n'étaient pas référencés dans l'état des stocks.</p> <p>Des piles en mélange étaient entreposées depuis quelques mois dans le local A11. Dans son courriel du 22 septembre 2022, l'exploitant indique que ces piles à trier ont été retirées du local A11.</p> <p>Des déchets en transit, réceptionnés le 28 juin 2022, étaient encore entreposés dans le local A11 (n°2022060654).</p> <p>Demande n° 20 : l'exploitant justifie sous un mois de l'expédition des déchets en transit n°2022060654 dans les 90 jours.</p> <p>Les déchets à broyer, localisés dans le local B41 stock amont, sont identifiés avec un chiffre qui est utilisé pour la fabrication du menu. Il n'y a pas de mention de la LIE (ni du point éclair) dans la consigne relative à la composition d'un menu. La vérification est faite par empirisme, lorsque le détecteur de LIE sonne, le lot n'est pas broyé. L'exploitant indique que le détecteur sonne pour une LIE supérieure à 10 % et à 20 %. Le</p>

broyeur détecte aussi la LIE (seuil de 15 % et de 30%).

Un lot de déchets réceptionnés le 25 juillet 2022 (n° de réception : 2022070485) localisé au B41 était étiqueté avec l'information « PE = 19° », l'exploitant explique que ces déchets ne devraient pas se trouver dans ce local car leur point éclair est trop faible et qu'ils ne doivent pas être broyés.

Des déchets à broyer (n°2021030098 et 2022090001) se trouvaient dans le local B41 mais pas sur l'état des stocks transmis par l'exploitant dans son courriel du 22 septembre 2022.

Par ailleurs, des déchets de type poudre de titane, pesticide solide étaient entreposés dans le local B41.

En conclusion, malgré les progrès réalisés suite à l'inspection POI inopinée hors heures ouvrées du 18 novembre 2021, il demeure des manquements concernant la gestion des stocks :

- tonnages réceptionnés à zéro ou 1 (l'exploitant a expliqué dans son courriel du 22 septembre 2022 qu'il s'agit de lots de déchets réceptionnés, en attente de contrôle dont les étiquettes de traçabilité n'ont pas encore été éditées et qu'il étudie un moyen pour récupérer le tonnage estimé par le producteur depuis Track déchets)
- déchets entreposés depuis plus de 3 mois
- déchets présents sur le site (A11 et B41) mais pas dans l'état des stocks : poudre de titane et
- déchets en attente de tri (piles)
- déchets déclassés en attente de décision par le producteur du déchet (surfacturation, venir récupérer ses déchets)
- déchets en transit entreposés depuis plusieurs semaines (attention au respect des 90 jours)
- déchets déjà traités mais pas sortis de la base (les BSD ont-ils été envoyés?)
- difficultés à suivre la traçabilité du déchet lorsqu'il est déplacé sur le site
- déchets indiqués en B41 mais encore en A11
- déchets dans le local B41 alors qu'ils ne sont pas à broyer (point éclair trop élevé)
- fiches de traçabilité déchirée / pas dans l'encart dédié sur le déchet

Demande n°21 : l'exploitant transmet sous un mois la procédure relative à la composition du menu qui inclut notamment la vérification de la LIE, paramètre fondamental dans cette opération.

Demande n°22 : l'exploitant s'assure que les déchets qui ne peuvent pas être broyer ne se retrouvent pas dans le local B41, par ailleurs, l'exploitant transmet sous un mois les BSD correspondants à l'expédition des lots de déchets n°2022070485.

Demande n°23 : l'exploitant justifie sous un mois que la composition du combustible moyen représentatif du site (caractéristiques retenues pour un incendie au niveau des ateliers solides organiques) prend en compte les déchets type poudre de titane et pesticide solide.

Demande n°24 : l'exploitant fiabilise son état des stocks sous 6 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Liste des mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 8.6.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des mesures de maîtrise des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers (respect des 4 critères pour chaque mesure de maîtrise des risques), en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.
Constats : L'exploitant doit rédiger la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) en tenant compte de l'EDD actualisée. L'exploitant a indiqué que les MMR étaient enregistrées dans le logiciel de GMAO mais que la liste comportant les MMR avec les équipements identifiés, les paramètres, les consignes, les fréquences de maintenance, les rapports de contrôle, etc. n'est pas finalisée. L'exploitant précise qu'il n'y a pas de MMR à mettre en place hormis les murs coupe-feu. Demande n°25 : l'exploitant transmet d'ici le 31/01/2023 la liste finalisée des MMR telle que définie dans l'article 8.6.51 de l'AP du 26 avril 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Mesures de maîtrise des risques spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 8.6.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prdts toxiques et hydroréactifs présentant de potentiels effets hors site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place immédiatement une procédure avec une mesure organisationnelle empêchant les produits toxiques et hydroréactifs qui présentent de potentiels effets hors site de circuler sur les voies extérieures entre la zone de réception et de tri, regroupement, traitement sans sur-emballage et sans rétention. Cette mesure s'applique également au moment de la réception de ce type de déchets, soit le déchargement se fait sous toiture, soit les contenants doivent être équipés de sur-emballage et de rétention au déchargement. A compter du 1er juin 2023, l'exploitant met en place une mesure technique empêchant la sortie vers l'extérieur des contenants sans sur-emballage et sans rétention de produits toxiques et hydroréactifs. L'exploitant présente son choix technique et son plan d'actions à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er décembre 2022.
Constats : Depuis avril 2022, l'exploitant a reçu peu de déchets avec les mentions de danger H330/H331, les déchets ont été réceptionnés dans le local A11, le camion rentre dans le bâtiment, les portes sont fermées. Ces déchets restent ensuite dans les locaux du bâtiment A, ils sont pour le moment stockés dans les locaux A21 ou A30 sans palette rétentive. L'objectif étant de construire dans le local A18 un atelier automatisé pour traiter notamment ces déchets. Cette procédure, PGIV.110.203 du 04/04/2022 a été partagée à l'oral aux équipes de la programmation, réception et des OS, elle est utilisée mais pas encore validée. Le jour de la visite, on retrouve quelques lots rassemblés dans le local A30 comportant des étiquettes rouge H33X. Demande n°26 : l'exploitant transmet sous un mois la procédure validée relative à la gestion des déchets toxiques et hydroréactifs présentant de potentiels effets hors site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Capacités de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2019, article 6.2.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et entretien des rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir même occasionnellement un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre, est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct seront équipés de capacité de rétention étanche permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Les matériaux constitutifs des capacités de rétention devront résister aux effets chimiques des produits pouvant s'y écouler. Leurs parois devront résister à la poussée des produits répandus. Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Dans le cas de produits inflammables, les matériaux constitutifs de ces capacités seront incombustibles. Une séparation physique entre les capacités de rétention associées aux stockages de produits ne pouvant être mélangés sera établie. Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel. Les capacités de rétention devront être correctement entretenues et débarrassées en tant que de besoin des écoulements et eaux pluviales. En aucun cas, elles ne devront être utilisées à des fins de stockage accessoires.
Constats : L'exploitant a expliqué que les rétentions étaient contrôlées chaque jour et que des tournées étaient organisées pour les vider le cas échéant. Il n'y a pas de matérialisation de niveau ni de fréquence de vidage mises en place. Demande n°27: sous trois mois, l'exploitant met en place une organisation plus solide du contrôle des rétentions.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet